



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1615
30 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1615ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 1er août 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET

SOMMAIRE

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A L'ASSEMBLEE GENERALE
PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45
DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

CLOTURE DE LA SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A L'ASSEMBLEE GENERALE, PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONFORMEMENT À L'ARTICLE 45 DU PACTE ET À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (CCPR/C/60/CRP.1 et Corr.1, Add.1, 3 et 4, CCPR/C/60/CRP.2 et Add.1 et 3)

Document CCPR/C/60/CRP.1 et Corr.1 (suite)

Paragraphes 32 à 72

1. Mme EVATT (Rapporteur) propose de publier à part le rapport de la réunion informelle sur les procédures (par. 32). Elle propose ensuite de remplacer la partie A (par. 32 à 72) par une nouvelle section intitulée "Décisions de procédures récentes". Cette section comprendrait le paragraphe 32 actuel et sept nouveaux paragraphes, dont le texte a été distribué aux membres du Comité dans un document sans cote. Le paragraphe 67 serait maintenu, mais les paragraphes 68 à 72 supprimés.

2. M. YALDEN, se référant au paragraphe 52, dit espérer que si le Groupe de travail auquel M. Buerghenthal a fait allusion le jour précédent est effectivement créé, il s'occupera de la publicité des travaux du Comité et des communiqués de presse, et cherchera également à améliorer la présentation du rapport annuel.

3. M. POCAR préfère conserver les paragraphes 57 à 59, mais il n'insistera pas si le Comité envisage de débattre de nouveau de la question des réserves en octobre, à la lumière des conclusions du premier rapport de la Commission du droit international sur le sujet.

4. Les paragraphes 32 à 72, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragraphes 73a à 76

5. Les paragraphes 73a à 76 sont adoptés.

Paragraphe 77

6. La PRESIDENTE indique que le nombre de rapports reçus sera ajouté ultérieurement.

7. Sous cette réserve, le paragraphe 77 est adopté.

Paragraphe 78

8. Mme EVATT (Rapporteur) propose de remplacer la section IV actuelle par une section plus générale intitulée "Suite donnée aux prescriptions de l'article 40 du Pacte en matière de rapports". Une partie A aurait pour titre "Etats qui n'ont pas satisfait à leurs obligations au regard de l'article 40" et regrouperait les paragraphes 79 et 80 actuels. Elle serait suivie par un tableau indiquant le nom des Etats parties dont les rapports sont en retard.

Après ce tableau figurerait une nouvelle partie B, intitulée "Suite donnée aux observations finales". C'est sous cette rubrique qu'apparaîtraient les commentaires présentés par les Etats parties à propos des observations finales du Comité. Le paragraphe 78 actuel disparaîtrait, mais on ajouterait les paragraphes concernant les renseignements reçus de la Colombie et de la Géorgie.

9. La PRESIDENTE se demande s'il n'y a pas risque de confusion entre les observations présentées par les Etats parties en réponse aux observations finales du Comité, ce qui est le cas de la Colombie et de la Géorgie, et les observations qui s'inscrivent dans la procédure de suivi du Comité. En effet, la réaction des deux Etats parties en question ne peut vraiment être qualifiée d'"activité consécutive". Comme le Comité n'a pas encore pris de décision d'ordre général sur la procédure de suivi, peut-être pourrait-on conserver le titre de la partie B et le paragraphe 78, en y ajoutant les renseignements concernant la Colombie et la Géorgie.

10. M. LALLAH regrette que le Comité n'ait pas eu le temps de s'interroger sur le sort qu'il devait réserver aux réponses des Etats parties. Une solution consisterait à les étudier au moment de la présentation des rapports suivants. Comme il n'y a pas eu de délibération sur ce point, il propose de renvoyer la question à la session suivante, ce qui dispense de prévoir la partie B proposée. Le rapport annuel suivant rendrait compte de la décision finalement prise.

11. M. ANDO approuve cette proposition. Autant qu'il s'en souvienne, Sri Lanka et le Sénégal ont également répondu aux observations finales du Comité et il a été pris note de ces réponses. Si l'on compte adopter une nouvelle procédure, il faut prévoir plus de temps pour en débattre.

12. Mme EVATT (Rapporteur) pense que ce serait en effet la meilleure solution. Les paragraphes consacrés à la Colombie et à la Géorgie remplaceraient alors le paragraphe 78 du texte actuel. Un nouveau paragraphe suivrait, à propos des Etats parties qui n'ont pas satisfait à leurs obligations au regard de l'article 40.

13. M. POCAR demande si la lettre reçue de la Géorgie, ainsi que les documents émanant de la Colombie, seront renvoyés au Groupe de travail.

14. Mme EVATT (Rapporteur) dit qu'en fait la lettre de la Géorgie a déjà été examinée par le Groupe de travail, mais que les renseignements en provenance de Turquie viennent à peine d'être reçus.

15. Lord COLVILLE pense que le mieux serait que le Groupe de travail se saisisse des deux documents.

16. Le paragraphe 78, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 79

17. Le paragraphe 79 est adopté.

Paragraphe 80

18. Lord COLVILLE propose de conserver la phrase entre crochets.

19. Le paragraphe 80, tel qu'amendé, est adopté.

Le document CCPR/C/60/CRP.1, tel qu'amendé, est adopté.

Document CCPR/C/60/CRP.1/Add.1

20. Mme EVATT (Rapporteur) propose d'ajouter après le paragraphe 136 du document à l'examen un nouveau paragraphe qui se lirait : "Après l'adoption des observations finales ci-dessus, le Gouvernement allemand a présenté au Comité une "Etude de la politique du droit concernant les étrangers en Allemagne", que lui avait demandée les membres".

21. Elle propose également d'ajouter une nouvelle section VI, sous le titre "Observations générales du Comité" qui comprendrait deux paragraphes ainsi rédigés :

"1. A sa soixantième session (juillet 1997), M. Klein a présenté au Comité un document de travail expliquant en détail les travaux que le Comité avait consacrés à l'article 12 du Pacte. Ce document contenait des renseignements sur les constatations faites par le Comité au titre de l'article 40 et sur sa jurisprudence au titre du même article. Le Comité a jugé que ce document était un bon point de départ pour rédiger une Observation générale sur l'article 12.

2. Le Comité a examiné une lettre datée du 25 juin 1997 adressée à son Président par M. Joinet, Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'administration de la justice de la Sous-Commission, dans laquelle le Comité était prié d'envisager d'amender son Observation générale sur l'article 4. Le Comité a décidé que..."

22. Il conviendrait de reformuler le paragraphe sur la lettre de M. Joinet, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été étudiée par le Comité. Le mot "examiné" sera remplacé par "reçu" et la deuxième phrase se lira "Le Comité a décidé de la renvoyer à son Groupe de travail de pré-session".

23. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité souhaite adopter le document CCPR/C/60/CRP.1/Add.1 avec le nouveau paragraphe et la nouvelle partie proposés par le Rapporteur.

24. Il en est ainsi décidé.

25. Le document CCPR/C/60/CRP.1/Add.1, tel qu'amendé, est adopté.

Document CCPR/C/60/CRP.1/Add.3

Paragraphe 1

26. M. POCAR dit que la huitième ligne devrait se lire : "qui ont ratifié le

Pacte, y ont adhéré ou y sont devenus parties par voie de succession". A la dernière ligne, il faudrait modifier la mention du Turkménistan si celui-ci est devenu indépendant après ratification par l'Union des Républiques socialistes soviétiques du Protocole facultatif, auquel cas le Turkménistan serait partie à celui-ci par voie de succession et non par adhésion.

27. Mme EVATT (Rapporteur) pense qu'il serait peut-être plus simple de dire que les quatre Etats en question "sont devenus parties" au Protocole facultatif.

28. La PRESIDENTE dit que de toute manière la même information figure au paragraphe 1 du document CCPR/C/60/CRP.1. On peut donc supprimer toute la phrase en cause.

29. Il en est ainsi décidé.

30. Le paragraphe 1, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 2 à 4

31. Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

32. M. ANDO attire l'attention sur l'absence du mot "of" à la fin de la version anglaise de la première ligne.

33. M. BUERGENTHAL demande pourquoi les "centaines" de communications comprennent celles qui n'ont pas été traduites, et n'ont donc pas été enregistrées.

34. Mme EVATT (Rapporteur) répond que dans la mesure où les auteurs de ces communications ont été informés qu'ils devaient fournir de plus amples renseignements avant que leur communication puisse être enregistrée aux fins d'examen par le Comité, on peut présumer que quelqu'un a lu les communications en question et a décidé qu'elles ne pouvaient pas être encore enregistrées.

35. M. BUERGENTHAL demande pourquoi le Comité juge utile de parler des communications qui sont dans ses dossiers et qui attendent d'être traduites.

36. La PRESIDENTE propose au Rapporteur de trouver le moyen de rendre compte de la situation des communications qui attendent d'être traduites soit dans le paragraphe 12 soit dans le paragraphe 13.

37. Il en est ainsi décidé.

38. Le paragraphe 5, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 6

39. Lord COLVILLE s'interroge que le prénom de M. Canepa (communication n° 558/1993) : il est donné pour "Giosue" alors que ce devait être sans doute "Giuseppe".

40. La PRESIDENTE dit que le Secrétariat vérifiera et modifiera le cas échéant le paragraphe.

41. Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

42. Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

43. M. SCHEININ propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase le terme "par le Comité". Les décisions sur la recevabilité des communications doivent toujours être rendues publiques par l'Etat partie.

44. Le paragraphe 8, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 9

45. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphes 10 à 13

46. M. BHAGWATI se demande s'il ne faut pas supprimer les crochets qui figurent dans la première phrase du paragraphe 12.

47. La PRESIDENTE dit qu'en effet ils devraient disparaître, car ils n'ont qu'une utilité technique interne.

48. Il en est ainsi décidé.

49. M. KLEIN propose de parler au paragraphe 13 de l'article 36 du Pacte, qui dispose que le Secrétaire général de l'ONU met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées.

50. La PRESIDENTE fait observer que cet article 36 n'est pas circonscrit à l'examen par le Comité des communications qu'il reçoit.

51. Mme EVATT (Rapporteur) propose de remanier cette partie du paragraphe et de dire : "souligne cependant que selon l'article 36 il devrait disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, y compris de l'examen des communications, et".

52. Il en est ainsi décidé.

53. Les paragraphes 10 à 13, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragraphe 14

54. Mme EVATT (Rapporteur) propose de supprimer le paragraphe 14, qui, aux yeux de certains membres, n'est qu'un rappel historique.

55. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 15 à 17

56. Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18 et 19

57. Mme EVATT (Rapporteur) répondant à une observation de Lord COLVILLE, propose de supprimer le paragraphe 18 et de remanier le paragraphe 19, de manière à prendre compte du fait que, selon le nouveau règlement intérieur du Comité, celui-ci doit décider lui-même s'il examinera ensemble les renseignements concernant la recevabilité et les renseignements concernant le fond.

58. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20 à 52

59. Les paragraphes 20 à 52 sont adoptés.

Paragraphe 53

60. M. KRETZMER juge que le libellé de la deuxième phrase laisse à désirer puisque le délit visé par la "loi Gayssot" vise expressément, autant qu'il s'en souviennent, les crimes contre l'humanité jugés au Tribunal militaire international de Nuremberg.

61. Après un bref débat auquel participent Mme EVATT (Rapporteur), Lord COLVILLE et M. KRETZMER, la PRESIDENTE propose de modifier la phrase en conséquence.

62. Sous cette réserve, le paragraphe 53 est adopté.

Paragraphe 54

63. La PRESIDENTE propose de modifier le titre de manière qu'il se lise :
"h) Les droits des personnes appartenant à des minorités (Pacte, art. 27)"

64. Le paragraphe 54, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 55

65. Le paragraphe 55 est adopté, sous réserve d'une modification de pure forme.

66. Le document CCPR/C/60/CRP.1/Add.3, tel qu'amendé, est adopté.

Document CCPR/C/60/CRP.1/Add.4

67. Lord COLVILLE, se référant au paragraphe 2, propose de ne conserver que la dernière phrase. Il propose également de modifier le paragraphe 25 de manière à préciser si des consultations de suivi ont ou non été tenues.

68. Il en est ainsi décidé.

69. Mme EVATT (Rapporteur), se référant au paragraphe 4, rappelle que le Comité doit prochainement étudier la question de la définition de "Satisfaisant" et "Non satisfaisant". Pour ce qui est de la ventilation par pays qui figure au paragraphe 7, elle précise qu'il faudrait dire en regard de l'Australie que ce pays a maintenant abrogé la législation en question. Pour ce qui est du résumé des réponses qui figure après le paragraphe 11, il faudra ajouter deux nouveaux passages aux paragraphes qui traitent de la Jamaïque et de la République de Corée, paragraphes qui actuellement contiennent des crochets. Les passages en question sont à la disposition des membres.

70. M. POCAR, se référant à la dernière phrase du paragraphe 9, pense qu'il faudrait remplacer le début par le membre de phrase : "Le Comité regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas été en mesure de". De la même manière, il faudrait modifier le paragraphe 37 de manière qu'il se lise : "Le Comité engage les Etats parties à répondre dans les délais impartis aux demandes de renseignements sur les activités de suivi que leur adresse le Rapporteur spécial".

71. Il en est ainsi décidé.

72. Mme EVATT (Rapporteur), répondant à une observation de Lord COLVILLE, dit qu'il faut supprimer le paragraphe 19.

73. Il en est ainsi décidé.

74. M. BUERGENTHAL dit qu'il serait utile que toutes les notes de bas de page citent le nombre d'affaires dont il s'agit, comme à la note 10.

75. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme), se référant au paragraphe 22, dit que de nouveaux renseignements ont été reçus et qu'il faut supprimer la dernière phrase et la remplacer par la phrase suivante : "La réponse de l'Etat partie datée du 30 juillet 1997 et concernant uniquement l'affaire n° 193/1985 ne donne aucun renseignement sur la suite donnée aux recommandations; les autorités de cet Etat ont promis de fournir de nouveaux renseignements dès qu'elles en disposeront".

76. Mme EVATT (Rapporteur) remercie M. Schmidt et le personnel du secrétariat d'avoir actualisé dans des délais très brefs la partie du rapport concernant les réponses des Etats parties.

Document CCPR/C/60/CRP.2 (Annexe I, Etats parties; Annexe II, Composition et Bureau du Comité)

Document CCPR/C/60/CRP.2/Add.1 (Annexe III, Rapports et renseignements supplémentaires fournis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen; Annexe IV, Rapports examinés et Rapports restant à examiner)

Document CCPR/C/60/CRP.2/Add.3 (Annexe V, Liste des documents parus pendant la période couverte par le rapport)

77. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner ensemble les annexes I à V.

78. Répondant à M. ANDO et M. BUERGENTHAL, elle ajoute que l'annexe III et les listes qui figurent à l'annexe I seront mises à jour avant que le rapport du Comité ne soit présenté au Conseil économique et social.

79. Répondant à une question de M. POCAR et de M. SCHEININ, Mme EVATT (Rapporteur) dit que les notes 1 et 2 de la liste des Etats parties au Pacte (Annexe I) correspondent aux notes de bas de page a et b de la même annexe du rapport de l'année précédente. L'ambiguïté de la note concernant le Turkménistan sera réglée.

80. Après un débat auquel participent M. POCAR, Mme EVATT (Rapporteur), M. LALLAH, M. ANDO, M. KLEIN, M. BHAGWATI, M. PRADO VALLEJO et Mme GAITAN DE POMBO, la PRESIDENTE croit comprendre que le Comité souhaite régler le cas de Hong-Kong en insérant, en regard du nom du Royaume-Uni dans la liste des Etats parties (annexe I) un astérisque renvoyant le lecteur au compte rendu du débat que le Comité a consacré à Hong-Kong, qui figure au chapitre V.

81. Il en est ainsi décidé.

82. Mme MEDINA QUIROGA, se référant aux dates indiquée en regard de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Bosnie-Herzégovine, dans les annexes I et III, demande s'il est nécessaire que l'Etat successeur dépose un instrument de succession, surtout lorsque celui-ci semble être postérieur d'une année, ou davantage, à l'entrée en vigueur du Pacte.

83. M. TÜRK se déclare perplexe devant les données concernant la "Yougoslavie" à l'annexe I, d'autant que le pays en question y figure comme si l'Etat avait été maintenu. Sans doute cela mérite-t-il des explications.

84. M. ANDO fait observer que plusieurs Etats successeurs de l'ex-Union soviétique ont déposé des instruments d'adhésion. Trois n'ont donné aucune indication quant à leurs intentions. Peut-être faudrait-il être plus explicite en tel cas, pour éviter tout malentendu.

85. M. POCAR croit savoir que le Comité a pour pratique de fixer la date de présentation des rapports initiaux des Etats successeurs des Etats parties à partir de la date à laquelle ces Etats ont commencé d'exister légalement. D'autre part, lorsqu'un Etat successeur adhère au Pacte, on considère qu'il est tenu par les dispositions de celui-ci dès le jour de son indépendance. Cependant, ses obligations quant à la présentation des rapports sont calculés à partir de la date de son adhésion.

86. M. KLEIN pense que les questions soulevées par Mme Medina Quiroga et plus particulièrement M. Türk sont trop complexes et trop délicates pour être réglées à cette date tardive. Il serait certainement utile d'en reparler plus tard.

87. La PRESIDENTE dit que le Comité a déjà débattu de ces questions dans le passé, mais qu'il sera sans doute nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie en temps opportuns.

88. M. POCAR propose d'insérer pour l'instant une note de bas de page associée au mot "Yougoslavie" et renvoyant le lecteur au débat que le Comité a consacré en 1992 au rapport de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Montenegro), qui était considérée à ce moment-là comme Etat successeur de l'ex-Yougoslavie.

89. M. TÜRK approuve les remarques et les propositions des intervenants qui l'ont précédé.

90. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité approuve la proposition de M. Pocar.

91. Il en est ainsi décidé.

92. Les annexes du projet de rapport annuel du Comité des droits de l'homme, telles qu'amendées, sont adoptées.

93. Le projet de rapport annuel du Comité des droits de l'homme, tel qu'amendé, est adopté.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

94. La PRESIDENTE annonce le nom des membres du Comité qui seront chargés de rédiger des propositions à l'intention du Groupe de travail de l'article 40 à la 61^{ème} session: M. Pocar, M. Buerghenthal, M. Scheinin, M. Klein et elle-même. Elle dit espérer que ce Groupe de travail, actuellement composé de trois membres, aura le bénéfice de la présence volontaire d'autres membres.

95. M. KRETZMER demande, et reçoit de la PRESIDENTE, l'assurance que les amendements qui viennent d'être apportés au règlement intérieur, dont la version finale n'a pas été encore publiée dans toutes les langues officielles, entrent pleinement en vigueur dès l'adoption du rapport annuel.

CLOTURE DE LA SESSION

96. La PRESIDENTE constate que le Comité a pris onze décisions de recevabilité, huit décisions de non-recevabilité, onze décisions sur le fond, quatre décisions de non-recevabilité sur recommandation du Rapporteur spécial et deux décisions au titre de l'article 91 de son règlement intérieur. Ces chiffres donnent une idée de la productivité de la session et la Présidente remercie tous ceux qui ont contribué au succès de celle-ci.

97. M. PRADO VALLEJO dit que le mérite de ce succès revient à la Présidente elle-même, dont le dynamisme dans la conduite des débats est un exemple pour tous les autres membres.

98. La PRESIDENTE prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 12 h 25.